

fiscal news



REMUNERATIONS & DISTRIBUTIONS OCCULTES

Il s'agit d'un concept fiscal très important et très dangereux qui résulte de l'article 111 C du Code général des impôts.

Aux termes de cet article, les rémunérations et avantages occultes sont considérés comme des revenus distribués qu'ils soient ou non prélevés sur les bénéficiaires. Concrètement, la détection par l'administration fiscale de telles opérations peut entraîner une taxation au niveau de celui ou de celle qui en a bénéficié, voire au niveau de la société qui en est à l'origine.

- 01 RAPPEL DES DEUX NOTIONS & PREUVE
- 02 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE DESIGNATION DES BENEFICIAIRES
- 03 LE REFUS DE REPONSE OU DEFAUT DE REPONSE DANS LE DELAI IMPARTI

01

RAPPEL DES DEUX NOTIONS & PREUVE

Rémunérations et distributions occultes interviennent la plupart du temps à l'issue d'un contrôle fiscal d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Elles sont souvent confondues car elles entraînent, sur le plan fiscal, les mêmes conséquences.

Lorsque la société soumise à l'IS n'a pas désigné les bénéficiaires de ces rémunérations et distributions occultes dans les conditions définies à l'article 117 du CGI, elle est passible de la pénalité prévue à l'article 1759 du CGI (100 %) qui sera appliquée aux sommes correspondantes.

En pratique, il convient de distinguer :

- **Les rémunérations occultes :**

Elles figurent régulièrement dans les charges comptables de l'entreprise, en apparence elles rémunèrent un service, une fonction ou même un prêt dont la réalité n'est pas contestée mais dont l'entreprise ne veut pas révéler l'identité du bénéficiaire.

Elles sont souvent la traduction de la prise en charge par la société de dépenses qui ne lui incombent pas et dont elle n'entend pas désigner le ou les bénéficiaires.

- **Les distributions occultes :**

Elles sont constituées par des sommes ou valeurs qui peuvent ou non se retrouver en comptabilité. Elles correspondent le plus souvent à des dissimulations ou omissions de recettes, à des charges indues dont on ignore a priori l'utilisation et le bénéficiaire. D'une façon générale, les distributions occultes profitent aux associés-dirigeants.

L'administration doit établir non seulement l'existence des rémunérations ou avantages occultes, mais également, identifier leurs bénéficiaires et apporter **la preuve**, lorsque ceux-ci n'ont pas accepté les rectifications, qu'ils ont bien appréhendé les sommes contestées.

Il a été précisé que la désignation des bénéficiaires par la société dans le cadre de la procédure de l'article 117 du CGI, dont il sera fait état plus loin, ne dispense pas l'administration d'apporter la preuve de l'appréhension des sommes considérées comme litigieuses.

A cet égard, la jurisprudence a créé le concept de « **maître de l'affaire** » qui vise en particulier les associés dirigeants qui disposent d'un pouvoir suffisant pour appréhender ces rémunérations ou ces distributions occultes.

02

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

Les dispositions de l'article 117 du CGI trouvent à s'appliquer à la suite d'un rehaussement des résultats déclarés pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, dans la mesure, bien entendu, où les sommes correspondant au rehaussement ne sont pas restées investies dans l'entreprise. Lorsque la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la société soumise à l'IS, celle-ci est invitée à fournir à l'Administration, dans un délai de trente jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai de trente jours, les rémunérations et distributions occultes donnent lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 1759 du CGI.

3.1. L'obligation d'une mise en demeure

En cas d'application de l'article 117 du CGI, le service vérificateur doit, au préalable, inviter la société à fournir dans un délai de trente jours, des indications précises sur le nom des bénéficiaires. La société devra également fournir toutes justifications de nature à permettre à l'administration d'inclure, le cas échéant, les sommes distribuées dans les bases des impositions personnelles des intéressés.

La jurisprudence considère que cette mise en demeure est une formalité essentielle de la procédure.

Aussi le service vérificateur se doit d'informer pleinement la société distributrice des conséquences juridiques d'un défaut de réponse à la mise en demeure qui lui est adressée par l'administration dans le cadre de la procédure visée à l'article 117 du CGI.

Pour être réputée régulière, la demande de désignation effectuée à la société doit exposer clairement et sans ambiguïté les conséquences du refus ou de l'absence de réponse dans le délai de trente jours.

02

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

3.2. La désignation d'un bénéficiaire

La désignation des bénéficiaires de la distribution constitue, pour l'administration, une simple information non-opposable aux personnes désignées.

Dans l'hypothèse où les intéressés n'ont pas accepté les rehaussements les concernant, il appartient à l'administration d'apporter la preuve qu'ils ont bien appréhendé les sommes litigieuses.

A ce titre, l'administration considère dans ses directives que l'exigence du contreseing de la réponse de la société par les personnes désignées comme étant les bénéficiaires des distributions est dépourvue de base légale ou réglementaire et ne devra pas être sollicité.

Si la désignation est validée la distribution ou la rémunération occulte fera l'objet d'un rehaussement au niveau de la personne désignée dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières.

Les sommes réintégrées dans les bénéfices sociaux et réputées distribuées sont imposables au nom des bénéficiaires. Elles sont retenues, dans le cadre du calcul d'un rappel d'impôt sur le revenu pour **125 % de leur montant**. Ce coefficient de 1.25 ne s'applique pas à la base passible des prélèvements sociaux.

Les rappels ainsi calculés pourront être assortis des intérêts de retard et des majorations de 40 % voire 80 % en fonction de la nature de l'infraction commise.

Lorsqu'elles ont été versées à des bénéficiaires ayant leur domicile ou leur siège social hors de France, les mêmes sommes sont soumises à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI.

03

LE REFUS DE REPONSE OU DEFAUT DE REPONSE DANS LE DELAI IMPARTI

Lorsque la société n'a pas répondu dans le délai de trente jours, ou a refusé de répondre à la notification, l'administration est en droit d'appliquer la pénalité prévue à l'article 1759 du CGI.

Cet article précise que les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à **une pénalité égale à 100 % des sommes versées ou distribuées**.

Par ailleurs il a été précisé que lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75 %. Cette amende est recouvrée par voie d'avis de mise en recouvrement et peut se cumuler avec celles éventuellement appliquées à la réintégration correspondante à l'impôt sur les sociétés. La pénalité prévue à l'article 1759 du CGI qui sanctionne une infraction à l'assiette de l'impôt n'est pas admise dans les charges déductibles du bénéfice imposable.

Enfin, on notera que les dirigeants sociaux, ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement des rémunérations ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les mêmes versements ont eu lieu, sont **solidairement responsables du paiement** de l'amende.

CONCLUSION

Le concept de distribution occulte validée par la jurisprudence peut entraîner de lourdes conséquences fiscales. D'une manière générale les sociétés et leurs conseils évitent de garder l'anonymat des bénéficiaires afin d'éviter de trop lourdes sanctions.

**Mieux vous informer,
nous rapprocher de vous
et encore mieux
vous conseiller.
Notre spécialiste fiscal
reste à votre écoute.**

